



Texte n°99-048 - B/1 - (B. 014 / J. 49)	<a href="#">ORGANISATION DU SERVICE : Régime fiscal privilégié des carburants utilisés par les commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes et par les taxis. - Désignation d'un nouveau bureau gérant pour le département du Pas-de-Calais</a>
Texte n°99-049 - F/2 - (J. 11)	<a href="#">PRODUITS PETROLIERS : Incorporation d'esters méthyliques d'huiles végétales dans le gazole et le fioul domestique à des taux supérieurs à 5% en volume</a>
Texte n°99-050 - E/4 - (E. 040) <b>modifié par la DA n°01-114 du 17 juillet 2001</b>	<a href="#">ORIGINE : Règles d'origine applicables dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG)</a>
Texte n°99-051 - E/4 - (E. 251) <b>modifié par la DA 01-089 du BOD 6511</b>	<a href="#">ORIGINE : Justifications de l'origine pour certains produits textiles de la section XI de la nomenclature combinée</a>

<p><i>Bulletin officiel des douanes</i></p> <p><b>ORGANISATION DU SERVICE</b></p> <p>_____</p> <p><b>Régime fiscal privilégié des carburants utilisés par les commerçants sédentaires effectuant des ventes ambulantes et par les taxis.</b></p> <p><b>Désignation d'un nouveau bureau gérant pour le département du Pas-de-Calais</b></p>	<p><b>BOD n° 6331</b> du <b>16 mars 1999</b> texte <b>n° 99-048</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>3 mars 1999</b> classement : <b>B.014/J.49</b> RP : bureau : <b>B/1</b> nombre de pages : 1 diffusion : NOR : BUD D 99.00048 S mots-clés : DR de Dunkerque. Département du Pas-de-Calais. TIPP/commerçants et taxis</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> immédiate</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Référence :</b> DA B/1-F/2 n° 96-<a href="#">255</a> du 15 octobre 1996</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b> DA B/1-F/2 n° 96-<a href="#">255</a> du 15 octobre 1996</p>	

Le service et les usagers sont informés, qu'à compter de la date de publication de la présente instruction, la recette locale de Lens est chargée, pour le département du Pas-de-Calais, du traitement des dossiers de demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants (T.I.P.P.) utilisés par les commerçants sédentaires installés dans les communes de moins de 3 000 habitants et effectuant des ventes ambulantes et par les chauffeurs de taxi dans l'exercice de leur profession.

La recette locale de Lens se substitue dans cette tâche à la recette principale d'Arras.

L'adresse postale de la recette locale de Lens est la suivante :

Recette locale de Lens  
Rue Paul Bert (groupe scolaire)  
62300 Lens

Cet office est ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12 h et de 14h à 17h ; le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Il peut également être joint par téléphone au 03.21.42.42.43 ou par télécopie au 03.21.42.48.57.

***Bulletin officiel des douanes***

**PRODUITS PETROLIERS**

***Incorporation d'esters méthyliques d'huiles végétales dans le gazole et le fioul domestique à des taux supérieurs à 5% en volume***

**Modificatif n° 1**

BOD n° 6331  
du 16 mars 1999  
texte n° 99-049  
nature du texte : DA  
du 3 mars 1999  
classement : J.11  
RP : Produits pétroliers  
bureau : F/2  
nombre de pages : 1  
diffusion :  
NOR : BUD D 99.00049 s  
mots-clés : Fiscalité -biocarburants TIPP EMHV  
Gazole Fioul domestique

**Date d'entrée en vigueur du texte :** immédiate

**Date de caducité du texte :**

**Références :**

**Texte abrogé :**

**Texte modifié :** décision administrative n° 98-[135](#)-(F/2) du 3 juillet 1998 (BOD n°[6274](#) classement J 11)

En application des dispositions des arrêtés du 28 août 1997 relatifs aux conditions d'incorporation des esters méthyliques d'huiles végétales dans le gazole et le gazole grand froid, d'une part, et le fioul domestique d'autre part (cf annexes 1 et 2), les esters méthyliques d'huiles végétales (EMHV) peuvent être incorporés au gazole, au gazole grand froid et au fioul domestique dans la limite de 5%.

Des incorporations à des taux supérieurs à titre expérimental et limitées dans le temps peuvent être autorisées en application de l'article 11 du décret n° 62-1297 du 7 novembre 1962 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les règles techniques d'utilisation et les caractéristiques des produits pétroliers et dans les conditions fixées par la présente décision.

## **SECTION I : PROCEDURE APPLICABLE**

### **I - Gazole**

#### **A - Dépôt d'une demande de dérogation**

Toute incorporation d'EMHV à un taux supérieur à 5% doit être préalablement autorisée par le directeur des matières premières et des hydrocarbures et le directeur général des douanes et droits indirects. Elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation adressée à la direction des matières premières et des hydrocarbures (DIMAH), service environnement-raffinage, 99 rue de Grenelle, 75.353 Paris 07 SP.

La demande est faite sur papier à en-tête.

Elle indique :

- la nature du mélange en précisant la nature de l'EMHV utilisé, le fournisseur et la ou les unités agréées où il est fabriqué (cf Règlement particulier Produits pétroliers, titre E, chapitre VIII, section VI) ;
- l'entrepôt fiscal où est effectué le mélange (1) ;
- le nom du responsable local qui surveille l'incorporation ;
- le taux d'incorporation de l'EMHV dans le gazole ou le gazole grand froid et la procédure suivie pour la réalisation du mélange (éventuellement ISO 9000) explicitant comment le taux annoncé est garanti, la traçabilité de l'opération et la vérification a posteriori des caractéristiques du gazole final ;
- la destination du mélange et les conditions d'utilisation : consommateur final, nombre et type des véhicules ou appareillages concernés ;
- les motifs de la demande de dérogation (intérêts techniques, économiques) ;

#### **B - Délivrance de la dérogation**

L'incorporation d'EMHV au gazole et au gazole grand froid à des taux supérieurs à 5% doit être l'objet d'une dérogation conjointe expresse du directeur des matières premières et des hydrocarbures ou de son représentant et du directeur général des douanes et droits indirects ou de son représentant.

Le taux d'incorporation autorisé ne peut excéder 50%.

La DGDDI (bureau F/2 - 23 bis rue de l'université, 75700 Paris 07 SP) est chargée de notifier la décision au demandeur de la dérogation. Elle transmet une copie de cette décision au receveur du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt fiscal où a lieu le mélange.

En l'absence de décision, aucune incorporation à un taux dérogatoire ne peut être réalisée.

## II - Fioul domestique

La procédure décrite ci-dessus est applicable.

Toutefois, le taux d'incorporation autorisé d'EMHV dans le fioul domestique ne pourra pas excéder **20%**.

### SECTION II : Période transitoire

Les incorporations à des taux dérogatoires en cours pourront continuer jusqu'au 31 août 1998.

A compter du 1er septembre 1998, l'opérateur pétrolier devra être en possession d'une dérogation accordée dans les conditions fixées par la présente instruction pour pouvoir procéder à ces mélanges.

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>ORIGINE</b></p> <p>—</p> <p>Règles d'origine applicables dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG)</p> <p><b>modifié par la DA n°01-114 du 17 juillet 2001</b></p>	<p><b>BOD n° 6331</b> du <b>16 mars 1999</b> texte n° <b>99-050</b> nature du texte : <b>DA</b> du <b>3 mars 1999</b> classement : <b>E 040</b> RP : Origine bureau : <b>E/4</b> nombre de pages : 4 diffusion : NOR : BUD D 99.00050 S mots-clés : Origine</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b> 22 Janvier 1999</p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> Règlement (CE) n° <a href="#">46/99</a> de la Commission du 8/01/1999 modifiant le règlement (CEE) n° <a href="#">2454/93</a> fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° <a href="#">2913/92</a> du Conseil établissant le code des douanes communautaire</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

L'attention du Service et des usagers est appelée sur les modifications intervenues en ce qui concerne la définition de "produits originaires" dans le cadre du Système des Préférences Généralisées.

Ces modifications, introduites par le règlement (CE) n° [46/99](#), concernent les points suivants :

#### 1°) Notion de "transformation suffisante" article [69](#)

L'article [69](#) qui prévoyait jusqu'alors dans son paragraphe 1 que "des matières non originaires sont considérées comme ayant fait l'objet d'une ouvrison ou transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celles dans lesquelles sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication" et dans son paragraphe 2 des exceptions à cette règle du changement de position tarifaire reprises en annexe [15](#) des dispositions d'application du Code des douanes communautaire a été modifié.

En effet, désormais, de même que dans les relations préférentielles entre la Communauté européenne, les pays de l'Association de libre échange et les pays d'Europe centrale et orientale, le nouvel article [69](#) qui traite de la notion de "transformation suffisante" ne se réfère plus à la règle du changement de position tarifaire assortie d'exceptions.

Cet article dispose dorénavant que "les matières non entièrement obtenues dans un pays bénéficiaire du SPG ou dans la CE sont considérées comme suffisamment ouvrées ou transformées si les conditions indiquées dans l'annexe [15](#) pour le produit fini en cause sont remplies".

Ces conditions indiquent en effet pour tous les produits, l'ouvrison ou transformation que doivent subir les matières non originaires pour que le produit fini dans lequel elles ont été incorporées puisse prétendre au caractère originaire.

Cette présentation abandonne donc le principe du changement de position tarifaire et la liste de l'annexe [15](#) ne doit plus être considérée comme une liste d'exceptions à ce principe mais doit être consultée dès qu'il y a lieu de déterminer la règle applicable à un produit donné dans la fabrication duquel ont été utilisées des matières non originaires.

#### 2°) Insertion d'un article [70 bis](#)

Un article [70 bis](#) a été inséré mais n'apporte aucune modification s'agissant des règles d'origine. En effet, il s'agit d'une modification de forme consistant à intégrer, par souci d'harmonisation avec les protocoles définissant la notion de "produits originaires" dans les accords CE/AELE/PECO notamment, les dispositions concernant l'unité à prendre en considération pour la détermination de l'origine d'une marchandise.

Ces dispositions figuraient jusqu'à présent dans la note 2.6 de l'annexe [14](#) des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC).

### 3°) Insertion d'un deuxième alinea à l'article [67](#) § 4

L'article [67](#) § 4 posait le principe d'un cumul d'origine entre les pays SPG et la CE, la Suisse et la Norvège. Il prévoit en effet que, dans la mesure où la Norvège ou la Suisse octroient des préférences tarifaires généralisées aux produits originaires des pays bénéficiaires du SPG communautaire et appliquent une définition de l'origine correspondant à celle établie par la Communauté européenne, lorsqu'un produit est obtenu dans un pays SPG à partir de produits respectivement originaires de la CE, de Norvège ou de Suisse qui y ont subi une transformation allant au delà des ouvrages toujours insuffisantes pour conférer l'origine (cf article [70](#)), il sera réputé originaire de ce pays SPG.

Toutefois, les dispositions de cet article n'ont pas été à ce jour mises en oeuvre dans la mesure où la publication par la Commission des CE au Journal Officiel des Communautés Européennes (*JOCE*) série C d'un avis précisant la date d'entrée en vigueur de ces dispositions n'est jamais intervenue.

Les négociations menées en ce sens par la Commission européenne avec la Suisse et la Norvège devraient aboutir prochainement et d'ores et déjà, avant même la publication de l'avis au *JOCE* C, une précision a été apportée sur le champ d'application de ce cumul qui ne concernera pas les produits relevant des chapitres [1](#) à [24](#) du système harmonisé.

Tel est l'objet de l'insertion d'un nouvel alinea au § 4 de l'article [67](#).

### 4°) Modification de l'article [71](#) Règle de tolérance en valeur

La modification apportée est une modification de forme, la rédaction de cet article étant alignée par souci d'harmonisation sur la rédaction retenue dans les protocoles CE/AELE/PECO.

Cet article prévoit donc toujours la possibilité d'utiliser dans la fabrication d'un produit jusqu'à concurrence de 5% du prix départ usine de ce produit des matières non originaires ne respectant pas les conditions fixées par l'annexe [15](#) pour le produit en cause. Il précise également que l'application de cette tolérance ne doit jamais avoir pour effet de dépasser le pourcentage maximal de matières non originaires fixé par la liste pour le produit en question.

### 5°) Modification de l'article [72](#) Cumul ANASE

Cet article fait apparaître la participation du LAOS à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE). Un avis à paraître prochainement au *JOCE* série C devrait préciser la date à laquelle les dispositions en matière de cumul régional ANASE lui seront applicables.

### 6°) Modification des annexes [14](#) et [15](#)

#### A) Modification de l'annexe [14](#)

L'annexe [14](#) reprend un certain nombre de notes introductives à l'annexe [15](#) visant à expliciter les modalités d'utilisation de l'annexe [15](#) et à définir certains termes qui y sont utilisés.

Mais l'annexe [14](#) reprend également des règles d'origine, ne figurant pas dans le protocole proprement dit et concernant plus particulièrement les produits textiles relevant des chapitres SH [50](#) à [63](#).

Parmi les modifications apportées aux notes antérieures, il convient de citer :

a) l'insertion de la note 5.1 qui instaure une règle de détermination de l'origine en ce qui concerne les produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base telles que précisées à la note 5.2., le traitement à réserver, dans le cadre de l'application de la note 5.1, à certains produits est précisé aux notes 5.3 et 5.4.

b) la modification de la note 6.

La note 6.1 se substitue à la note 6.4 antérieure qui prévoyait que "les étiquettes, écussons et logotypes, en matière textile n'ont pas à satisfaire aux conditions exposées dans la colonne 3 de l'annexe [15](#), lorsqu'ils sont incorporés à un produit de la section XI du système harmonisé".

Désormais, une règle de tolérance en valeur est introduite, semblable à celle figurant en particulier sur les protocoles CE/AELE/PECO dans le contexte de l'harmonisation des règles d'origine préférentielle, qui permet que "pour les produits textiles confectionnés, qui font l'objet, sur la liste, d'une note en bas de page renvoyant à la note 6.1, les matières textiles, à l'exception des doublures et toiles tailleurs, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8% du prix départ usine du produit".

#### B) Modification de l'annexe [15](#)

Compte tenu de la révision de l'article [69](#), l'annexe [15](#) antérieure est remplacée par une nouvelle annexe [15](#) précisant pour chaque produit la règle d'origine applicable aux matières non originaires à laquelle il conviendra désormais de se reporter pour la détermination de l'origine dans le cadre du SPG.

Parmi les modifications essentielles, il convient d'appeler l'attention du Service et des usagers sur l'assouplissement des règles d'origine applicables à certains produits textiles.

1°) Produits de la bonneterie du chapitre [61](#)

Jusqu'à présent, la règle prévue pour les vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie du chapitre [61](#) imposait, dès lors que des matières non originaires avaient été mises en oeuvre, que ce soit des fibres, ce qui impliquait donc une triple transformation (filature + tricotage + assemblage).

La règle désormais applicable, à compter du 22/01/1999, aux produits de la bonneterie du chapitre [61](#), même si elle prévoit une distinction entre les produits repris aux (1) et (2) ci dessous, impose seulement une double transformation des matières non originaires utilisées.

La distinction s'opère entre les produits du chapitre [61](#) :

1) obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme.

Pour ces produits, peuvent dorénavant être utilisés des fils, ce qui équivaut effectivement à une double transformation (tricotage + assemblage).

2° pour les produits autres que ceux mentionnés ci-dessus, c'est à dire ceux obtenus à partir d'une seule pièce de bonneterie), la règle impose l'utilisation de fibres, ce qui équivaut également à une double transformation des matières non originaires mises en oeuvre (filature et tricotage).

2°) Produits du chapitre [62](#)

S'agissant du chapitre [62](#), il convient de noter l'introduction de règles spécifiques concernant certains articles brodés ou d'équipements antifeu recouverts d'une feuille de polyester aluminisée.

Pour ces produits relevant des positions ex [6202](#), ex [6204](#), ex [6206](#), ex [6209](#), ex [6211](#) pour ce qui est des vêtements brodés pour femmes, fillettes et bébés et [6217](#) s'agissant des accessoires du vêtement et [6217](#) pour les équipements antifeu, une règle alternative est introduite qui permet à ces produits d'acquiescer le caractère originaire, non seulement par la fabrication à partir de "fils" (règle générale s'appliquant au chapitre [62](#)) mais également de tenir compte de la réalisation d'opérations de broderie ou de recouverture par feuille aluminisée de tissus sous réserve que, dans les deux cas, la valeur des tissus non brodés ou non recouverts de feuille aluminisée, n'excède pas 40% du prix départ usine du produit fini.

Toute difficulté d'application de la présente instruction sera portée à la connaissance du bureau E/4 de la direction générale.

Ces dispositions seront intégrées dans les prochaines mises à jour du Règlement particulier Origine et du Code des douanes communautaire.

<p><b><i>Bulletin officiel des douanes</i></b></p> <p><b>ORIGINE</b></p> <p>—</p> <p>Justifications de l'origine</p> <p>pour certains produits textiles</p> <p>de la section XI de la nomenclature combinée</p> <p><b>modifié par la DA <a href="#">01-089</a> du BOD <a href="#">6511</a></b></p>	<p>BOD n° 6331 du 16 mars 1999 texte n° 99-051 nature du texte : DA du 3 mars 1999 classement : F 251 RP : Origine bureau : E/4 nombre de pages : 40 diffusion : NOR : BUD D 99.00051 S mots-clés : Origine</p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b> Règlement (CE) n° <a href="#">1541/98</a> du Conseil du 13 juillet 1998 (<i>JOCE</i> L 202 du 18/07/1998) et règlement (CE) n° <a href="#">2579/98</a> de la Commission du 30 novembre 1998 (<i>JOCE</i> L 322 du 1/12/1998)</p> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

L'attention du Service et des usagers est appelée sur la publication au Journal Officiel des Communautés (*JOCE*) de deux règlements communautaires relatifs aux justifications de l'origine exigibles lors de la mise en libre pratique dans la Communauté de certains produits textiles de la section XI de la NC dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique commerciale.

Le règlement (CE) n° [1541/98](#) du Conseil du 13 juillet 1998 (*JOCE* L 202 du 18/07/1998) fixe les conditions dans lesquelles les produits textiles concernés doivent justifier de leur origine lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté.

A titre général, ce règlement instaure une distinction quant à la nature des justificatifs d'origine qui devront être produits, à l'appui de la déclaration en douane, selon que les produits textiles sont ou non soumis, lors de leur importation dans la Communauté, à des mesures de contrôle du commerce extérieur.

Le règlement (CE) n° [2579/98](#) de la Commission (JOCE L 322 du 1/12/1998) fixe une liste de produits textiles pour lesquels, par dérogation aux principes énoncés dans le règlement (CE) n° [1541/98](#), aucune preuve de l'origine n'est exigée lors de leur mise en libre pratique dans la Communauté.

## **I Règlement (CE) n° [1541/98](#) du Conseil du 13/07/1998**

### **A) Champ d'application**

L'article 1 du règlement (CE) n° [1541/98](#) vise les **produits textiles** relevant de la section XI de la nomenclature combinée, **énumérés à l'annexe I du règlement (CEE) n° [3030/93](#), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° [2798/98](#) de la Commission (JOCE L353 du 29/12/1998).**

L'annexe 1 de la présente instruction reprend les produits textiles concernés par les présentes dispositions, ces produits étant répartis en groupes et catégories.

### **B) Justificatifs de l'origine exigibles**

*1° Produits textiles importés dans le cadre d'accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux textiles instaurant l'application de limites quantitatives ou d'un système de double contrôle*

#### **a) Le certificat d'origine textile**

L'article 1 du règlement (CE) dispose que lors de la mise en libre pratique des produits, originaires des pays concernés par ces accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux textiles instaurant des limites quantitatives ou un système de double contrôle, un certificat d'origine textile (COT), conforme au modèle figurant en annexe 2 de la présente instruction, doit être produit pour justifier de leur origine.

Ces certificats d'origine sont délivrés par les autorités compétentes des pays concernés, dont la liste figure dans le "répertoire des autorités habilitées et spécimens des empreintes des cachets utilisés", si les produits en cause peuvent être considérés comme originaires de ce pays au sens des dispositions en vigueur en la matière dans la Communauté.

Les règles de détermination de l'origine des produits textiles pour l'application des mesures de politique commerciale en vigueur actuellement dans la Communauté dites "règle d'origine non préférentielle" sont reprises aux articles [35](#) à [38](#) ainsi qu'aux annexes [9](#) et [10](#) des dispositions d'application du Code des douanes communautaire (DAC).

#### **b) Déclaration de l'origine sur facture**

Toutefois, dans chaque accord, protocole ou arrangement bilatéral textile, certains produits textiles, jugés moins sensibles, peuvent être importés dans la Communauté sur présentation, en lieu et place du certificat d'origine textile prévu pour les autres produits, d'une déclaration de l'exportateur sur la facture ou tout autre document commercial attestant que les produits en question sont originaires du pays considéré au sens des dispositions pertinentes dans la Communauté.

*2° Produits textiles non soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle*

#### **a) le certificat d'origine "universel" article [47](#) des DAC**

L'article 2 du règlement (CE) n° [1541/98](#) prévoit que les produits textiles énumérés aux groupes IA, IB, IIA et IIB de l'annexe I du règlement (CEE) n° [3030/93](#) modifié dès lors qu'ils ne sont pas soumis à des limites quantitatives ou à un système de double contrôle, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine répondant aux conditions prévues à l'article [47](#) des DAC.

L'article [47](#) des DAC dispose que ce certificat d'origine, qualifié d'universel car il ne fait pas l'objet d'une contexture particulière, doit répondre aux conditions suivantes :

a) il doit être établi, soit par une autorité, soit par un organisme présentant les garanties nécessaires et dûment habilité à cet effet, par le pays de délivrance ;

b) doit comporter toutes les indications nécessaires à l'identification de la marchandise à laquelle il se rapporte notamment :

le nombre, la nature, les marques et numéros de colis,

l'espèce de la marchandise,

le poids brut et net de la marchandise ; ces indications peuvent toutefois être remplacées par d'autres, telles que le nombre ou le volume lorsque son identification est assurée par ces autres indications,

le nom de l'expéditeur,

c) certifier sans ambiguïté que la marchandise à laquelle il se rapporte est originaire d'un pays déterminé.

#### **b) Déclaration de l'exportateur sur la facture**

Les produits, non soumis à formalités du contrôle du commerce extérieur et appartenant à d'autres groupes que les groupes IA, IB, IIA et IIB peuvent être accompagnés d'une déclaration de l'exportateur ou du fournisseur sur la facture, ou, à défaut sur tout autre document commercial relatifs auxdits produits textiles et attestant que les produits concernés sont originaires du pays tiers où est établie cette déclaration et qu'ils répondent aux conditions de détermination de l'origine fixées par les dispositions communautaires.

Le texte de cette déclaration doit correspondre au modèle repris ci-après :

"Déclaration d'origine

"L'exportateur/le fournisseur (1) des produits couverts par la présente facture/le présent document (1) déclare que sauf indication contraire, ces produits ont l'origine .....(2) au sens de la réglementation en vigueur dans la Communauté européenne.

Fait à ....., le .....

.....

.....

(nom et adresse de l'exportateur/ le fournisseur (1) signature manuscrite de la personne autorisée.

(1) Selon le cas

(2) Nom du pays d'origine où est établie la déclaration".

Remarque : le fait de pouvoir justifier de l'origine des produits par la présentation d'une déclaration sur facture n'affecte pas la possibilité de délivrer pour ces produits un certificat d'origine dans les conditions visées à l'article 47 des DAC.

#### **II Règlement (CE) n° 2579/98 du 30 novembre 1998 (JOCE L 322 du 1/12/1998)**

Ce règlement prévoit que la mise en libre pratique dans la Communauté des produits textiles non soumis à des formalités du contrôle du commerce extérieur et appartenant aux groupes et catégories repris ci-dessous n'est soumise à la présentation d'aucune preuve de l'origine.

Sont concernées par cette dispense de présentation d'un document justificatif, les produits textiles appartenant aux :

Groupe III A catégories 43, 46, 47, 48, 51, 56 et 60 ;

Groupe III B catégories 94, 95, 96 et 98 ;

Groupe V catégories 128, 129, 131, 132, 139, 144, 147, 148A, 148B, 152 et 154 ;

La liste exhaustive des produits exemptés de toute production d'une justification de l'origine figure en annexe 3 de la présente instruction.

#### **III Produits textiles mis en libre pratique dans la Communauté sous couvert d'un justificatif de l'origine délivrés ou établis en vue de l'octroi d'une préférence tarifaire**

En lieu et place des certificats d'origine, qu'il s'agisse d'un certificat d'origine textile ou d'un certificat d'origine universel, ou des déclarations de l'origine sur facture évoqués au paragraphe I de la présente instruction, peut être accepté l'un des justificatifs d'origine suivants, présenté en vue de l'octroi d'un régime préférentiel : certificat d'origine formule A dans le cadre du Système des Préférences Généralisées (SPG), certificat de circulation EUR1 ou déclaration de l'origine sur facture ou formulaire EUR2 dans le cadre des accords liant la Communauté européenne à un certain nombre de pays partenaires.

L'attention du service et des usagers est appelée sur le fait que les dispositions de la présente instruction sont applicables tant dans le cadre d'importations directes que dans le cadre d'importations en suite de régimes de perfectionnement passif.

Toute difficulté concernant la mise en oeuvre de ces dispositions devra être signalée au bureau E/4 de la direction générale.

Ces dispositions ont été intégrées à la refonte du Règlement Particulier Origine.

---

#### **ANNEXE I**

pages [1](#) - [2](#) - [3](#) - [4](#) - [5](#) - [6](#) - [7](#) - [8](#) - [9](#) - [10](#) - [11](#) - [12](#) - [13](#) - [14](#) - [15](#) - [16](#) - [17](#) - [18](#) - [19](#) - [20](#) - [21](#) - [22](#) - [23](#) - [24](#) - [25](#) - [26](#) - [27](#) - [28](#) - [29](#) - [30](#) - [31](#) - [32](#)

---

#### **ANNEXE II**

---

**ANNEXE III**  
**pages [1](#) - [2](#) - [3](#)**